

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Braud Marcel

Boulevard de la Marne
BP 50079
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N1-2023-1055-Rap Insp
Code AIOT : 0006304422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement MARCEL BRAUD implanté Boulevard de la Marne BP 50079 44150 Ancenis-Saint-Géréon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Braud Marcel
- Boulevard de la Marne BP 50079 44150 Ancenis-Saint-Géréon
- Code AIOT : 0006304422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARCEL BRAUD est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux (volailles et gibiers) sous la forme de granulés, farine et miettes.

Les activités exercées sur le site sont le broyage, le dosage, le mélange et la granulation des céréales (blé, maïs, colza, soja, tourteaux, ...) au moyen d'un broyeur, de quatre bennes peseuses, de deux mélangeuses et de trois presses à granulés équipées chacune d'un malaxeur, d'un refroidisseur et d'un tamiseur. Un émietteur vient compléter les équipements suscités au niveau de la 3ème ligne de granulation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente du 28 juillet 2020, en particulier les émissions sonores ;
- Les émissions atmosphériques ;
- La gestion de l'eau en lien avec la thématique sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection du 28/07/2020 : Vanne de coupure du gaz	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 25.2.2	/	Sans objet
2	Suite inspection du 28/07/2020 : Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Suite inspection du 28/07/2020 : Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 28.1	/	Sans objet
4	Suite inspection du 28/07/2020 : Respect des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 12.2	/	Sans objet
5	Suite inspection du 28/07/2020 : Stockage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 20.1	/	Sans objet
6	Suite inspection du 28/07/2020 : Rétentions (atelier)	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 28.2	/	Sans objet
7	Suite inspection du 28/07/2020 : Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 2.4	/	Sans objet
8	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7.5	/	Sans objet
9	Suite inspection du 28/07/2020 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2016, article 2.3	/	Sans objet
10	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2016, article 2.2	/	Sans objet
11	Respect des VLE des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Contrôle des émissions atmosphériques (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Respect des VLE des émissions atmosphériques (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.2.4. de l'annexe I	/	Sans objet
14	Applicabilité arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
15	Arrêté cadre sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne fait pas ressortir d'écart à la réglementation sur les prescriptions contrôlées.

Les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété ne semblent pas adaptées à l'environnement sonore de l'établissement. L'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 15/03/2007 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 28/07/2020 : Vanne de coupure du gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 25.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : [...] Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : Constat du 28/07/2020 : Lors de l'inspection, il a été constaté que le sens de fermeture de la vanne a été affiché. Cependant la position ouverte et fermée n'est pas indiquée. Réponse de l'exploitant : Affichage d'un panneau indiquant les positions ouverte et fermée de la vanne de coupure. Constat du 10/10/2023 : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une photo de l'affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée de la vanne de coupure du gaz.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection du 28/07/2020 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constats : Constat du 28/07/2020 : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant dispose d'un logiciel permettant de connaître l'état des stocks des matières premières, mis à jour de manière très régulière. Cependant, cet état n'identifie que les matières premières et pas tous les produits dangereux. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas disposer d'un plan général des stockages annexé, les produits étant stockés dans le même bâtiment. Il convient d'établir un état des produits dangereux détenus dans l'établissement avec un plan général des stockages. Ces documents et la fréquence de leurs mises à jour, sont laissés à la discrétion de l'exploitant, mais doivent tenir compte des risques présentés par l'établissement. Ces documents devront être accessibles pour les services d'incendie et de secours, en cas d'incendie généralisé. Sur la cuve d'huile de soja, il est apposé le symbole indiquant que le produit est inflammable. Après lecture de la FDS du produit, le liquide n'est pas inflammable. Il convient de retirer ce symbole de la cuve. Réponse de l'exploitant : Mise en place d'un fichier pour les stocks des produits d'hygiène et contrôle mensuel du système informatique pour les produits dangereux entrant dans la composition de l'aliment ; Suppression du symbole de danger de la cuve huile de soja. Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les trois fichiers qui permettent de suivre les matières stockées dans l'établissement (prémix, matières premières et produits d'hygiène). Les documents sont soit sous format papier soit sous format électronique sur le réseau de la société accessible à

distance. Les fréquences de mise à jour des documents sont hebdomadaires.
Le symbole sur la cuve d'huile de soja a été retiré.
Observations : Pour faciliter la prise en compte des informations en cas d'intervention sur le site, il conviendrait de rassembler les informations dans un seul document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Suite inspection du 28/07/2020 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les installations qui ne répondraient à ces obligations, notamment les cuves d'huile de soja et d'huile de palme devront être mises en conformité au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat du 28/07/2020 : Lors de l'inspection, il a été constaté : • plusieurs bidons de dizaines de litres de produits dangereux, dont certains pour l'environnement aquatique, n'étaient pas situés sur rétention, dans la zone de stockage des produits d'hygiène ; • 3 GRV d'huile de soja, entreposés à proximité immédiate de la cuve, ne sont pas associés à une capacité de rétention. Concernant les GRV d'huile de soja, lors de l'approvisionnement le surplus qu'il n'est plus possible d'ajouter à la cuve est déversé dans des GRV. L'exploitant indique qu'habituellement ces GRV sont entreposés dans l'atelier de maintenance et qu'un seul GRV reste à proximité de la cuve en hauteur. Il conviendrait d'adapter cette organisation pour équiper ce GRV d'une rétention ou d'un déversoir vers la rétention de la cuve (en absence de problématique de capacité). Réponse de l'exploitant : Revoir le stockage des produits d'hygiène et installation de bac de rétention. Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, des GRV d'huile de soja ont été observés sans rétention associée, à côté de la cuve principale de stockage. Après l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies de placement des GRV sur des dispositifs de rétention. Observation : l'exploitant doit s'assurer que les GRV d'huile de soja sont placés en permanence sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque ce dernier est en fonctionnement 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Constat du 28/07/2020 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle du bruit dans l'environnement par la société SOCOTEC les 26 et 17 juillet 2018. Les résultats sont les suivants : • niveaux sonores (point 1) : diurne : 60,5 dB(A) pour une VLE de 65 dB(A) ; nocturne : 56,5 dB(A) pour une VLE de 55 dB(A). • émergences : point 2 : diurne : 2,5 pour une VLE de 5 dB(A) ; nocturne : 1 dB(A) pour une VLE de 3 dB(A). Point 3 : diurne : 4 pour une VLE de 5 dB(A) ; nocturne : 1,5 dB(A) pour une VLE de 3 dB(A). Le rapport précise en analyse des résultats « que lors des mesures en zones à émergence réglementée, le niveau sonore relevé de nuit résiduel (entreprise à l'arrêt) était supérieur à la valeur limite du site, il paraît donc difficile pour le site BRAUD de respecter cette valeur limite. Ces mêmes résiduels ont été mesurés alors que l'entreprise TERRENA qui est en limite de propriété avec l'entreprise BRAUD était en fonctionnement. » Ainsi la valeur pour le point 3 situé le plus près du point 1, mais en zone à émergence réglementée en période nocturne, mais également diurne, fait ressortir une valeur Leq(A) de 57,5 dB(A). Cependant les mesures au point 3 et au point 1 n'ont pas été concomitantes. Lors du prochain contrôle, l'exploitant devra réaliser les mesures sur ces deux points de façon concomitante pour confirmer ou infirmer ces résultats. Réponse de l'exploitant : Contrôle du bruit dans l'environnement à prévoir sur 2021 - Demande auprès du prestataire que les mesures des points 1 et 3 soient faites de manière concomitante. Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures de bruit dans l'environnement effectuées depuis la dernière inspection : les 01/06/2021 et 25/10/2021 (uniquement nocturne) par MANUMESURE et le 22/09/2022 par SOCOTEC. Les deux premiers rapports de 2021 font ressortir un dépassement des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne et en limite de propriété en octobre 2021. L'exploitant indique que ces résultats prennent en compte le bruit généré par le passage des trains sur la ligne ferroviaire Nantes-Angers. Le rapport de 2022 ne fait pas ressortir de dépassement des valeurs limites d'émergence en zone à

émergence réglementée et en limite de propriété. En particulier, l'analyse des relevés temporels fait ressortir que les bruits générés par le passage des trains ont été retirés lors des mesures ambiantes et résiduelles.
Observations : Il est également noté que sur le rapport de 2022 la mesure en limite de propriété en période nocturne est de 58,5 dB(A) pour une valeur limite de 55 dB(A), mais que la mesure réalisée au même point est de 55,2 dB(A) quant l'établissement est à l'arrêt. La valeur limite en période nocturne en limite de propriété n'apparaît pas adaptée au contexte sonore de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection du 28/07/2020 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Constat du 28/07/2020 : Les différents lieux de stockages en extérieur des déchets (palettes et DIB) ne présentent pas de signe de lessivage ou de coulure, notamment pour la benne ouverte de DIB (déchets des matières végétales types sac de grains). Les stockages de papier et de carton sont effectués à l'intérieur du bâtiment. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté qu'un bidon stockant des sels était entreposé en extérieur. Le bidon n'étant pas fermé, des eaux météoriques se sont accumulées dans le bidon. Il convient de protéger ce stockage des eaux météoriques ou de le déplacer. Réponse de l'exploitant : Destruction par un prestataire du bidon de sel situé à l'extérieur dans le prochain envoi de déchet. Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage non approprié par rapport aux eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection du 28/07/2020 : Rétentions (atelier)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des déversements accidentels

Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constat du 28/07/2020 : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs fûts d'huiles et des GRV sont stockés dans l'atelier de maintenance. Une rétention importante est présente dans l'atelier sous la forme d'une ancienne fosse de vidange équipée d'une grille. Plusieurs de ces fûts ne sont pas présents directement sur la grille de la rétention, mais à proximité. Il convient de réorganiser le stockage de l'atelier pour s'assurer qu'en cas de déversement accidentel les effluents soit dirigés vers la rétention et vérifier la capacité de la rétention compte-tenu des quantités stockées et des GRV d'huile de soja qui seront déplacés. Réponse de l'exploitant : Réorganisation des GRV d'huile de soja stockés dans l'atelier maintenance et vérification de la capacité de rétention. Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, des fûts d'huile pour la maintenance ont été observés sans rétention associée, dans l'atelier de maintenance. Après l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies de placement de ces fûts sur des dispositifs de rétention.
Observation : l'exploitant doit s'assurer que les fûts d'huile sont placés en permanence sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite inspection du 28/07/2020 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : [...]L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Constat du 28/07/2020 :

La végétation de la partie non imperméabilisée à l'Ouest du site est très fournie et des arbustes poussent dans le bassin d'orage.

L'exploitant indique que l'entreprise de réinsertion n'a pas pu venir réaliser l'entretien.

Il convient d'entretenir cette partie du site, notamment le chemin menant au second accès et au bassin d'orage.

Réponse de l'exploitant :

Entretien du bassin d'orage – Etablissement d'un devis avec un prestataire

Constat du 10/10/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a opéré une réfection totale du bassin d'orage. L'exploitant indique avoir effectué cette réfection en 2021. La végétation dans la partie Ouest du site est contenue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence ...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des émissions atmosphériques suivants : 20/06/2022 par MANUMESURE (broyeur 2, presse 1, presse 2, presse 3), 21/06/2022 par MANUMESURE (poste pesées, broyeur 1) et 22/09/2022 par MANUMESURE (chaudière et fosse). Pour la chaudière les mesures ont porté sur les paramètres vitesse, débit, poussières, oxygène, dioxyde de carbone, oxyde d'azote, monoxyde de carbone et dioxyde de soufre. Pour les autres émissaires sur les paramètres vitesse, débit et poussières.

La société MANUMESURE (Agence de Pont L'Evêque) est agréée pour effectuer les mesures sur les paramètres ci-dessus à l'exception du dioxyde de carbone et de l'analyse du dioxyde de soufre (absence de valeur limite réglementaire).

Observations : Le prochain contrôle des émissions atmosphériques est prévu avant la fin de l'année 2023, afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux équipements (nouveau broyeur venant en remplacement des deux existants).
Compte-tenu de l'installation de ces nouveaux équipements, il n'y aura plus qu'un seul émissaire correspondant à un seul broyeur au lieu de deux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite inspection du 28/07/2020 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2016, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.[...]
Constats : Constat du 28/07/2020 : [...] Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des extincteurs, du désenfumage et de l'installation de la SSI. Ces rapports font état du bon fonctionnement de ces installations. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre incendie de l'établissement. Celui-ci liste les moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site pour l'installation de SSI et les extincteurs. Cette liste doit être complétée avec les moyens manquants : la colonne sèche et le désenfumage ; en précisant leurs implantations. Réponse de l'exploitant : Mise à jour du registre de Sécurité. [...] Constat du 10/10/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement. Celui-ci a été modifié pour inscrire la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement avec leur implantation. Il a également été constaté que les vérifications périodiques ont été effectuées au moins une fois par an depuis la visite précédente sur les équipements suivants : système de sécurité incendie (détection- contrôle semestriel), systèmes de désenfumage et extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé, autant que possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'utilisation de balais ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes. L'utilisation de l'air comprimé est interdite. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents permettant la planification, le suivi et le contrôle du nettoyage effectué dans l'établissement. La fréquence du nettoyage dépend de la zone (hebdomadaire ou mensuelle). Le nettoyage est effectué en interne ou en externe par un prestataire extérieur par des dispositifs d'aspiration. Le contrôle du nettoyage est effectué hebdomadairement en interne par le service qualité, différent de l'équipe production qui effectue en partie le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des VLE des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2007, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les différentes unités de l'établissement sont équipées de systèmes d'aspiration afin de maintenir une atmosphère conforme aux règles en vigueur en matière de protection des travailleurs et de limiter les risques d'explosion. Ces différents équipements sont reliés à des dispositifs de traitement de manière à limiter les rejets de poussières à l'atmosphère, ils satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les rejets ainsi traités devront respecter les valeurs limites suivantes : [tableau]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des émissions atmosphériques pour les équipements suivants : broyeur 2, presse 1, presse 2, presse 3, poste pesées, broyeur 1.

Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la concentration en poussières (20 mg/Nm ³).
Observations : A partir du 4 décembre 2023 la valeur limite d'émission pour le paramètre poussière, pour le broyage dans la fabrication des aliments composés pour animaux, sera de 5 mg/Nm³ pour les unités nouvelles et 10 mg/Nm³ pour les unités existantes en application du 15.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation. La valeur limite pour le refroidissement de granulés n'est pas modifiée du fait de l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des émissions atmosphériques (chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...] II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière réalisées le 22/09/2022 par MANUMESURE. Cette chaudière fonctionne au gaz naturel. Les mesures ont porté sur les paramètres vitesse, débit, poussières, teneur en O₂, dioxyde de carbone, oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxyde de soufre. La société MANUMESURE (Agence de Pont L'Evêque) est agréée pour effectuer les mesures sur les paramètres ci-dessus à l'exception du dioxyde de carbone et de l'analyse du dioxyde de soufre (absence de valeur limite réglementaire).
Observations : Pour la chaudière, l'arrêté ministériel prescrit une mesure au moins tous les trois ans uniquement sur les paramètres suivants : débit rejeté et teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect des VLE des émissions atmosphériques (chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 6.2.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] [tableau : Combustibles : Gaz naturel ; Polluants : NOx (P < 10 MW) : 100 mg/Nm3] [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière. Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sur les paramètres NOx en équivalent NO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Applicabilité arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que de l'eau potable est ajoutée dans le produit lors de

la fabrication et pour le fonctionnement de la chaudière. Dans le dossier de réexamen IED la consommation totale en eau était d'environ : 3100 m ³ en 2017, 3000 m ³ en 2018 et 3800 m ³ en 2019. Il indique n'utiliser aucune eau provenant d'un autre milieu.
L'exploitant a déclaré le 10/07/2023, lors du remplissage au questionnaire régional, ne pas prélever annuellement une quantité d'eau (tous milieux : adduction eau potable, prélèvement en eaux superficielles, prélèvement en eaux souterraines, etc.) supérieur à 10 000 mètres cubes.
Observations : L'arrêté ministériel n'est pas applicable à l'établissement. Pour rappel en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les volumes d'eau prélevés doivent être relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Arrêté cadre sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...] N° : 15 Usage : Usage de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée Vigilance : Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Alerte : Utilisation raisonnée de l'eau Alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'action volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat. Crise : Interdiction sur décision du préfet.
Constats : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 est applicable à l'installation pour son prélèvement d'eau potable. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prescrit pas de volume journalier maximal autorisé. Il n'a pas été constaté d'usage de l'eau non nécessaire à la production. Le jour de l'inspection, le niveau de gestion pour l'eau potable en Loire-Atlantique est : alerte. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'usage d'eau potable qui ne soit pas lié à la production ou aux besoins des salariés.
Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction en cas d'atteinte du niveau de gestion : alerte renforcée. Pour connaître le niveau d'alerte en fonction du lieu d'implantation, de la ressource utilisée et du type d'usage les services de l'état ont mis en place un site internet : https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet